

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

between

NATURAL RESOURCES CANADA

and

SCIENCE NORTH

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
(hereinafter referred to as MOU)

Between

NATURAL RESOURCES CANADA,
as represented by the Deputy Minister of Natural Resources,
(hereinafter called **NRCan**)

and

Science North, an agency established under the Science North Act, 1986 as represented
by the Chief Executive Officer
(hereinafter called **Science North**)

concerning

COOPERATION IN NATURAL RESOURCES PUBLIC EDUCATION

WHEREAS: Science North is a world renowned science centre, well known for its unique style of science communication that brings its visitors into contact with real science and real scientists;

WHEREAS: NRCan has an established record of ground-breaking research in pure and applied natural resources science and its people have a wealth of science results and experience to share with and communicate to the public;

WHEREAS: mutual benefits will result from closer cooperation in the sharing and communication of natural resources science;

WHEREAS: the Participants have stated their mutual desire to develop and reinforce their cooperation; and,

WHEREAS: the Participants are taking part in this MOU with a view to contributing to the development of scientific cooperation between the Participants and, at the same time, strengthening the links between the two Participants,

The Participants, therefore, have reached the following understanding.

Article One

The objective of this MOU is to establish a framework for cooperation between the Participants on the basis of equality and mutual benefit.

Article Two

Cooperation under this MOU includes the following areas of interest where appropriate.

- (a) Pure and applied natural resources science;
- (b) Science communication;
- (c) Increased visibility within each other's communities;
- (d) Professional development and training of staff; and,
- (e) Other areas of mutual interest to be specified by the Participants.

Article Three

Cooperation under this MOU may include the following forms.

- (a) Exchange of information;
- (b) Development and training, including short-term staff exchanges;
- (c) Liaison with industrial, academic, professional and other organizations;
- (d) Organization and support of technical seminars and meetings;
- (e) Collaboration in the development and implementation of public exhibits and other education and awareness initiatives in the area of natural resources science; and,
- (f) Other forms of cooperation to be specified by the Participants.

Article Four

The Participants shall appoint Co-chairs of a MOU Coordinating Committee. The Co-chairs shall appoint members to the Committee from their respective organizations as required. The Committee shall meet once annually, in the Fall, or more often as agreed upon, to foster and facilitate cooperation, coordination and implementation of collaborative activities.

Article Five

When the Participants agree to undertake a form of cooperation set forth or referred to in Article Three, the Participants will execute an Implementing Arrangement that will set forth the timing and scope of the specific forms of cooperation and any other matters on which agreement may be desirable.

Article Six

No cost incurred by one Participant will be assumed by the other Participant unless otherwise agreed to in writing under an Implementing Arrangement pursuant to this MOU. All costs or estimated costs should be detailed in the Implementing Arrangements. It is understood that the ability of each Participant to undertake forms of cooperation is subject to the availability of funds and resources.

Article Seven

Intellectual property developed as a result of cooperation under this MOU will remain property of the sponsoring party unless specifically set out in the Implementing Arrangement described under Article Five.

Article Eight

Each Participant will be recognized in joint public activities in a manner agreeable to both Participants.

Article Nine

- (1) The English and French versions of this MOU are equally authoritative.
- (2) This MOU will become effective upon signing by both Participants of the two versions, and shall remain in effect for five (5) years, unless extended or terminated. This MOU may be amended or extended by written agreement, and may be terminated at any time by either Participant upon three (3) months written notice of the other Participant.
- (3) This MOU does not create any legally binding obligations between the Participants.

Signed at Sudbury on the 14th day of June, 2002.

For NRCan:

For Science North:



Mr. George Anderson
Deputy Minister

Mr. Jim Marchbank
Chief Executive Officer

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

RESSOURCES NATURELLES CANADA

et

SCIENCE NORD

concernant

**LA COOPÉRATION DANS
LES DOMAINES DE LA SCIENCE,
DE L'ÉDUCATION ET DU
TRANSFERT TECHNOLOGIQUE**

PROTOCOLE D'ENTENTE
(désigné ci-après par les lettres PE)

entre

RESSOURCES NATURELLES CANADA,
représenté par le sous-ministre des Ressources naturelles
(ci-après dénommé **RNCan**)

et

Science Nord, organisme fondé en vertu de la *Loi sur Science Nord* de 1986, représenté
par le directeur général
(Ci-après dénommé **Science Nord**)

concernant

**LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION DU PUBLIC SUR
LES RESSOURCES NATURELLES**

ATTENDU : que Science Nord est un centre scientifique de renommée mondiale, bien connu pour son style unique de communication des connaissances scientifiques qui permet aux visiteurs d'entrer en contact avec la science réelle et de véritables scientifiques;

que RNCan est connu pour ses recherches novatrices dans les domaines des sciences pures et appliquées des ressources naturelles et que son personnel détient à son actif de nombreux résultats de recherches scientifiques et d'expériences scientifiques qui peuvent être communiqués à un vaste public;

que des avantages mutuels peuvent découler d'une coopération plus étroite dans l'échange et la communication des connaissances en sciences des ressources naturelles;

que les participants ont fait part de leur désir de développer et de renforcer leur coopération;

que les participants prennent part à ce PE en vue de contribuer au développement de la coopération scientifique entre les deux parties tout en renforçant les liens entre elles;

les participants sont, par conséquent, parvenus à l'entente suivante.

Article un

L'objectif du présent PE est de servir de base à la coopération entre les participants, coopération qui repose sur l'égalité et les avantages mutuels.

Article deux

Dans le cadre du présent PE, la coopération peut, le cas échéant, porter sur les domaines d'intérêt suivants :

- a) sciences pures et appliquées des ressources naturelles;
- b) communication des sciences;
- c) promotion de la visibilité de chacun des participants dans la collectivité de l'autre;

- d) perfectionnement professionnel et formation du personnel;
- e) autres domaines d'intérêt mutuel que les participants préciseront.

Article trois

La coopération en vertu du présent PE peut prendre les formes suivantes :

- a) échange de renseignements;
- b) perfectionnement et formation, y compris l'échange à court terme de personnel;
- c) liaison avec les organismes industriels, universitaires, professionnels et autres organismes;
- d) organisation et soutien de séminaires et de réunions scientifiques;
- e) collaboration à l'organisation et à la mise en oeuvre d'expositions publiques et d'autres initiatives d'éducation et de sensibilisation dans le domaine des sciences des ressources naturelles;
- f) autres formes de coopération que préciseront les parties.

Article quatre

Les participants désigneront les coprésidents du Comité de coordination du PE. Ces coprésidents choisiront les membres du Comité à partir des membres de leurs organismes respectifs, s'il y a lieu. Le Comité se réunit une fois l'an, à l'automne, ou plus souvent s'il en est convenu, pour promouvoir et favoriser la coopération ainsi que la coordination et la mise en oeuvre d'activités de collaboration.

Article cinq

Quand ils conviennent d'établir une forme de coopération indiquée à l'article trois ou à laquelle ledit article fait allusion, les participants mettront en application un accord d'exécution qui précisera le moment et l'envergure des formes de coopération et toutes autres questions au sujet desquelles il serait souhaitable d'établir un accord.

Article six

Les frais engagés par un participant ne seront pas assumés par l'autre participant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par écrit en vertu d'un accord d'exécution en application du présent PE. Tous les coûts réels ou estimatifs doivent être précisés dans les accords d'exécution. Il est entendu que la capacité de chaque participant d'entreprendre quelque forme de coopération que ce soit est subordonnée à l'existence des fonds et des ressources nécessaires.

Article sept

Toute propriété intellectuelle mise au point à la suite d'une coopération aux termes du présent protocole d'entente demeurera propriété du promoteur, sauf indication contraire dans l'accord d'exécution décrit à l'article cinq.

Article huit

La participation de chaque partie à des activités publiques conjointes sera reconnue de la façon qui convient aux deux parties.


Article neuf

- 1) Les versions française et anglaise du présent PE font également autorité.
- 2) Le présent PE entrera en vigueur à la signature des deux versions par les deux participants, et demeurera en vigueur pendant cinq (5) ans, à moins qu'il ne soit prolongé ou qu'on y mette fin. Le présent PE peut être modifié ou prolongé au moyen d'un accord écrit, et chacun des deux participants peut y mettre fin en adressant à l'autre partie un préavis écrit de trois (3) mois.
- 3) Le présent PE ne crée pas d'obligations juridiques entre les participants.

Signé à Sudbury le 14 juin 2002.

Pour RNCan :

Pour Science Nord :


M. George Anderson
Sous-ministre

M. Jim Marchbank
Directeur général